309845 - Ses proches lui demandent de leur acheter des téléphones portables et il les leur revend à un prix plus cher

question

Je fais le commerce des téléphones portables et leurs accessoires locaux et importés. Je ne m'y adonne pas sans réserve car je suis encore étudiant à l'université. Je me limite à acheter deux pièces ou trois de marques déterminées pendant les périodes de remise. Je gagne de l'argent à l'insu de mes proches qui croient que je ne fais qu'exercer une passion pour les appareils éléctronique que je nourris depuis ma prime jeunesse. Ils viennent solliciter mon élairage, notamment quand ils veulent remplacer leurs vieux appareils par d'autres neufs.

Ils disent vouloir acquérir un appareil et je leur donne mon conseil. Et ils me demandent de le leur acheter sans me remettre de l'argent. Je l'achète avec me propres fonds et leur revends. J'ai mené cette opération plusieurs fois comme suit : quand j'achète un appareil et j'ajoute une petite somme au prix d'achat et déclare le nouveau prix. Ils croient toujours que mon implication dans le commerce n'est qu'une affaire de passion alors que moi j'en fais une profession. Ils ne connaissent pas la réalité comme je l'ai dit précédemment parce que je n'ai pas de magasin et je ne travaille que sur de petites quantités de des pièces.

Cependant, quand l'un d'entre eux me remet de l'argent avant l'achat de l'appareil commandé, je n'ajoute rien au prix . Je ne fais que profiter de la remise qui devrait lui revenir et pas à moi. Qu'en pensez-vous ? La validité de l'opération dépend -t- elle que l'argent utilisé dans l'achat de l'appareil vienne du mandant et non du mandataire ? Autrement dit, l'argent doit-il provenir du second ou du premier ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, si votre proche vous dit : achète-moi un téléphone portable, il vous a donné mandat à acheter. Dès lors, il ne vous est pas permis d'acheter le téléphone pour le lui vendre ni de l'acheter pour vous-même sans l'en informer car un mandataire n'achète ni ne vend à son propre profit.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Quand on donne procuration à quelqu'un pour acheter, il ne lui est pas permis d'être fournisseur…C'est la doctrine de Chaafie et des partisans de l'opinion (personnelle). » Extrait d'*al-Moughni* (5/237)

Deuxièmement, quand quelqu'un vous mandate à acheter, il y là un cumul de deux choses : il vous emprunte de l'argent et vous mandate à utiliser le prêt pour lui acheter un bien. Dès lors, vous ne pouvez rien ajouter au prix du téléphone car ce serait augmenter le montant du prêt.

Quand le mandant vous donne de l'argent pour acheter, c'est une simple procuration. Si l'opération entraîne une baisse du prix ou un bonus, cela revient au mandant. L'auteur de *Mataalibou Oulii an-Nouha* (3/132) dit : « le bonus accordé par le vendeur à un mandataire qui achète auprès de lui est comme une baisse du prix, les deux découlent du contrat et reviennent au mandant. »

On lit dans les avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (14/275) : « Le musulman doit faire preuve d'honnêteté dans ses transactions. Car il ne lui est pas permis de mentir pour s'emparer injustement des biens des autres.

Sous ce rapport, quand quelqu'un est mandaté par son coreligionnaire pour acheter un bien, il ne lui est pas permis de prendre une somme supérieure au prix d'achat du bien. De même, il n'est pas permis au vendeur d'indiquer dans la facture un prix fictif pour tromper le mandant et l'amener à payer plus que le prix réel au profit du mandataire. Car c'est une sorte de coopération dans le péché et la transgression dans le but de spolier les biens des autres. Or, il n'est pas permis de s'emparer des biens du musulman sans son consentement. »

Cela vous permet de savoir qu'il ne vous est pas permis de prendre une quelconque part de l'argent à l'insu du mandant. Ceci prend deux formes. La première est une commission sur la

procuration. La seconde est de lui vendre le téléphone après l’avoir acquis ou le lui vendre à terme. Il faut dans les deux cas qu’il sache que vous êtes vendeur et qu’il achète de vous ce que vous ne possédez pas encore. Il ne faut pas qu’il reçoive de vous ce qu’il vous a donné mandat à acheter pour lui. En effet, l’une des conditions de validité de la vente est le consentement des deux parties concernées.

Allah le sait mieux.